



Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des personnels de l'enseignement privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_Départ anticipé
parents 3 enfants
Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI
Téléphone
04 91 99 67 76
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement privés

Marseille, le 8 décembre 2010.

Objet : départ anticipé des parents de trois enfants

Réf: loi nº2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Je vous informe en premier lieu que les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites applicables aux fonctionnaires sont également applicables, conformément au principe de parité prévu à l'article L.914-1 du Code de l'Education, aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat.

J'appelle donc votre attention sur l'information suivante, le dispositif de départ anticipé est fermé pour les maîtres qui ne réuniront pas, au plus tard le 31 décembre 2011, les deux conditions suivantes : avoir accompli quinze années de services effectifs et être parents de trois enfants.

La loi prévoit que la possibilité de partir en retraite de façon anticipée reste ouverte aux parents d'au moins trois enfants qui, à la date du 31 décembre 2011, auront exercé 15 années de services effectifs et, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité. Dans ce cas, les agents pourront continuer à partir en retraite à la date de leur choix mais les pensions seront calculées selon les règles de droit commun applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

A titre transitoire, **le bénéfice des règles de calcul antérieures à la réforme** est maintenu dans les deux cas suivants :





- les maîtres contractuels ou agréés qui déposeront, au plus tard le 31 décembre 2010, une demande de radiation des cadres pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (les conditions des 15 ans et d'interruption ou de réduction devront être remplies le 30 juin, veille de la radiation).
- Les maîtres qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans de leur année d'ouverture des droits ou qui l'ont atteinte, voire dépassée. Sont ainsi concernés les instituteurs âgés d'au moins 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) et les professeurs des écoles âgés d'au moins 55 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1955). Il n'y alors aucune démarche particulière à effectuer.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris les personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie, Le Secrétaire Général Signé

Michel RICARD